

Cette attribution se fera, autant que possible, de commun accord entre l'Association et le bénéficiaire et de manière à sauvegarder les intérêts de ce dernier.

La valeur des bâtiments de remplacement sera établie sur les mêmes bases et selon la même procédure que celle des bâtiments perdus. Elle viendra en déduction de l'indemnité de perte totale due à l'assuré.

Art. 43. (8). — Lorsque, sous le régime des polices annulées, un bâtiment se trouvant notoirement sous-assuré à l'époque où il a encouru des avaries, s'est perdu ou a été réquisitionné en propriété, et que la cause de la sous-assurance n'est pas imputable à l'AMARIG, il sera fait application de la règle proportionnelle et les indemnités dues seront ajustées eu égard au degré de sous-assurance.

La participation exceptionnelle de 5 p.c. sera, de même, calculée sur la différence entre le montant de l'indemnité de perte totale réduite à laquelle l'armateur sous-assuré, aurait eu droit en cas de sinistre et le montant des valeurs assurées sous le régime des polices annulées.

Art. 44. (9). — La couverture AMARIG a cessé d'être attachée à un corps en construction, jouissant de l'assurance facultative, à partir du moment où le contrat de construction a été cédé à l'étranger, fût-ce sous la contrainte de l'ennemi. L'obligation d'assurance prévue au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 7 août 1939, n'a pu commencer à courir pour ces navires ou bateaux, après leur lancement, qu'à partir du moment où ils auraient été effectivement munis d'une lettre de mer belge, s'il s'agissait de navires de commerce, ou du certificat de nationalité, s'il s'agissait de bateaux de pêche.

#### 527. — Police d'assurance contre les risques de guerre « Marchandises ».

*Aux conditions générales de la Loi belge et des Arrêtés royaux des 7 et 8 août 1939 et à celles qui précèdent, l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre assure à ... demeurant à ... agissant pour le compte de qui il peut appartenir, pour le voyage ...*

*par le Navire ... date de départ : ... sous Pavillon ...*

*Capitaine ... ou tout autre à sa place, et de quelque manière que la nom du navire et celui du capitaine soient orthographiés, et moyennant la prime de ... (Le taux n'est valable que pour départ dans les sept jours) Fr....; ci : ...*

*Sur : ..... Intérêt certifié belge.*

*L'assuré a déclaré que la susdite marchandise est assurée contre risques maritimes ordinaires pour fr... conformément à l'art. 8 de l'Arrêté royal du 7 août 1939.*

Sont exclus de la garantie de l'AMARIG : 1) Les marchandises dont le commerce est prohibé par le Gouvernement belge; 2) Les marchandises dont le transport est soumis par le Gouvernement belge à des restrictions et qui ne seraient pas munies de documents réguliers.

Les assurés ont à veiller à se conformer aux prescriptions des Arrêtés royaux promulgués ou à promulguer, sous peine de déchéance.

Ainsi fait à Anvers, le .....

..... fr. à % .....

*Impôts et Frais* \_\_\_\_\_*Total* =====

La présente police régularise l'assurance conclue par

arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du

Prov<sup>re</sup> n° \_\_\_\_\_

Pour la constatation des avaries, s'adresser au consul de Belgique à .....

A défaut de cette intervention, celle de toutes autres autorités compétentes en tiendra lieu.

### Conditions générales

Art. 1. — La présente police couvre exclusivement, tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo, molestation et détention, de leurs conséquences et/ou de leur tentative, de même que tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de tous gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerre civile, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, révoltes, troubles, émeutes, molestation de pirates ou de corsaires, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre.

Sont toujours compris dans la garantie de cette assurance les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

Art. 2. — Il est expliqué, toutefois, qu'en dehors de la capture ou de la saisie, l'AMARIG garantit seulement les dommages matériels arrivant aux marchandises assurées, et qu'elle est affranchie des frais de magasinage et/ou d'autres frais de séjour, ainsi que de toutes indemnités pour retard dans l'arrivée des marchandises et de toute différence de cours pouvant en résulter, de même que de tous dommages et pertes provenant de prohibition d'exportation ou d'importation.

Art. 3. — L'AMARIG ne couvre pas les risques à terre et d'intérieur avant le chargement et après le déchargement du navire de mer, sauf ce qui est prévu aux conditions particulières ci-après.

### Conditions particulières

Les conditions particulières ci-après font partie des garanties de la police dans la limite des risques prévus à l'art. 1 dont les dispositions régissent l'ensemble du contrat.

A. — Les pertes ou avaries sont remboursables sans franchise.

B. — Les dispositions de l'art. 204 de la loi (Code Comm. Livre II Titre VI) ne seront pas applicables.

C. — Tous risques d'allèges, soit à l'embarquement, soit au débarquement séjournant, suivant ou accompagnant le navire au passage des barres ou en tous lieux quelconques sont à charge de l'AMARIG. Ces risques d'allèges prendront en tous cas fin à l'expiration du 7<sup>e</sup> jour suivant le déchargement hors du navire de mer au port de destination finale.

D-1. — Dans le cours du voyage couvert, l'AMARIG autorise sans surprime et sans interruption de ses risques, pour les expéditions par vapeur, toutes échelles directes ou rétrogrades, toutes déviations de route, tous transbordements et toutes réexpéditions. Pour les expéditions par voiliers de mer, les mêmes garanties sont accordées moyennant surprime s'il y a lieu.

D-2. — Dans un port ou lieu où s'effectue un transbordement sur un autre navire de mer, la garantie des assureurs cessera à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré en sécurité, la dite garantie ne reprenant effet que lorsque l'intérêt assuré aura été mis à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement.

E. — En cas de glaces ou craintes de glaces, tous changements dans le voyage, la destination et les voies et moyens de transport, tous séjours en quelque lieu que ce soit et toutes réexpéditions sont aux risques de l'AMARIG, sauf surprime à payer.

F. — En cas d'autres modifications non prévues par la présente police, dans le voyage, l'itinéraire ou les conditions de transport, les effets assurés n'en demeurent pas moins couverts sans interruption, sauf surprime à payer à l'AMARIG.

G. — Les surprimes dont mention aux alinéas qui précèdent seront fixées par l'AMARIG qui en sera seule juge. Sa décision est souveraine et ne peut donner lieu à contestation ni recours.

L'assuré est tenu d'aviser l'AMARIG des cas où une surprime pourrait être demandée en vertu des alinéas qui précèdent et ce dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'évènement donnant lieu à surprime.

H. — Les marchandises chargées sur le pont sont couvertes par la présente police.

I. — En cas de vente ou condamnation de la marchandise ailleurs qu'à destination et de responsabilité de l'AMARIG, l'indemnité due pour avaries particulières à charge de l'assurance de la marchandise sera égale à la valeur assurée moins le net produit éventuel, déduction faite de tous les frais et du fret encore exigible. L'ensemble de l'intérêt assuré répond du fret et des frais s'ils excèdent le produit de la portion non arrivée. En cas d'insuffisance de cet ensemble, l'assurance du fret payable à destination, si elle existe sera appelée à y suppléer. En cas de délaissement de la marchandise, il comprendra à charge de l'AMARIG le fret encore exigible.

J. — Le règlement des avaries particulières à destination aura lieu « Valeur à l'Entrepôt » lors même que les constatations auraient eu lieu à l'acquitté et la quotité calculée sur cette base, sera remboursée au prorata de la valeur assurée.

K. — Les clauses d'irresponsabilité et toutes autres conditions des connaissements et chartes-parties ne préjudicient pas à l'assurance. L'AMARIG accepte les aggravations de risques qui en résultent.

L. — Lorsque d'après le contrat d'affrètement, le règlement des avaries communes doit se faire d'après les règles d'York et d'Anvers, il sera obligatoire pour

L'AMARIG. Les avaries communes et en frais dues ou déboursées avant arrivée à destination ne viendront pas en diminution du capital assuré. L'AMARIG aura à intervenir à la constitution de tous dépôts de garantie et cautions et au paiement de tous débours inhérents à des pertes et avaries à sa charge, au lieu et place de l'assuré, s'il le requiert.

M. — En cas de perte totale ou délaissement survenant dans les conditions de la police, il sera loisible à l'AMARIG de différer le paiement jusqu'à expiration de 183 jours à dater de la date connue ou présumée de la perte. L'AMARIG se réserve en outre dans ces cas la faculté de répartir le paiement de la somme assurée en paiements trimestriels échelonnés à 6, 9 et 12 mois à partir du délai de 183 jours dont mention ci-dessus. Elle bonifiera dans tous ces cas à l'assuré un intérêt de 4 % à compter de la date de la perte.

N. — Les délais prévus à l'art. 226 du Livre II Titre VI du Code de Commerce pour faire le délaissement sont réduits à un mois : ceux prévus au 3° et 4° de l'art. 243 sont réduits de moitié.

O. — S'il venait à surgir à l'occasion d'un sinistre un désaccord quant à sa nature (risque de guerre ou risque ordinaire) l'AMARIG règlera la perte sans se prévaloir notamment des dispositions de l'art. 203 de la Loi maritime ni des différences pouvant exister entre le présent contrat régi par la Loi belge et le droit et les usages régissant l'assurance des risques ordinaires, sauf subrogation après paiement dans les droits de l'assuré contre les assureurs des risques ordinaires, l'exercice éventuel du recours se faisant aux risques et périls de l'AMARIG.

P. — Les contestations sont jugées au lieu où le contrat est souscrit par l'AMARIG.

#### 528. — Arrêté d'assurance par abonnement « Marchandises ».

*L'Association d'Assurances Mutuelles Maritimes contre les Risques de Guerre assure aux conditions de sa police MARCHANDISES par le présent arrêté, qui vaudra contrat parfait jusqu'à son remplacement par sa Police d'Abonnement : Assuré ... Une somme illimitée sans dépasser francs... ci. : en toutes lettres ... par navire et voyage ... Sur : (indiquer la nature des aliments) ... chargés ou à charger du ... au ... (\*) pour le voyage de ... (\*\*)*

(\*) Il n'est pas accordé de couverture par abonnement pour des contrats d'une durée inférieure à TROIS MOIS.

(\*\*) Ne peuvent être couverts que les voyages :

- 1° de tous les ports de Belgique à tous les ports du Globe et vice-versa;
- 2° de tous les ports du Congo Belge à tous les ports du Globe et vice-versa;
- 3° de tous autres ports à tous ports du Globe à condition que le transport ait lieu par navires belges ou assimilés suivant Arrêtés royaux des 7 et 8 août 1939.

**REMARQUE IMPORTANTE.** — *L'assuré est tenu de déclarer spécialement les marchandises qui seraient visées par l'article 2 de l'« Order in Council » du Gouvernement britannique et/ou de tous autres décrets et/ou règlements similaires de toute autre puissance belligérante. — L'Amarig se réserve la faculté d'appliquer, suivant les cas, une tarification spéciale aux marchandises dont mention ci-dessus.*

Sont applicables au présent contrat, les facultés pour le compte ou à la consignation de l'assuré ou sur lesquelles il aurait consenti des avances et, d'une façon générale, celles se trouvant sous sa gestion et/ou sa responsabilité, sauf celles pour lesquelles il aurait été prévu, soit par le contrat de vente, soit par une convention préalable, que l'assurance n'en serait pas commise aux soins de l'assuré.

Sont exclues de la garantie de l'AMARIG : 1) Les marchandises dont le commerce est prohibé par le Gouvernement belge; 2) Les marchandises dont le transport est soumis par le Gouvernement belge à des restrictions et qui ne seraient pas munies de documents réguliers.

Les assurés ont à veiller à se conformer aux prescriptions des Arrêtés Royaux promulgués ou à promulguer sous peine de déchéance.

*Déclarations d'aliments.* — Les avis définitifs d'aliment seront déclarés par l'assuré dans les 48 heures de la réception par lui des documents nécessaires à cet effet. L'assuré donnera néanmoins avis provisoire des aliments dès que le nom du navire ou la date de chargement lui seront connus.

Les primes seront réglées au comptant. — Le tout par l'entremise du Courtier intermédiaire.....

*Valeur d'assurance.* — Sur base de la facture plus frais jusqu'à bord, primes d'assurance, fret acquis, le tout majoré de ... % profit espéré. (\*)

Pour les facultés expédiées sans facture de la Colonie du Congo Belge et territoires sous mandat de la Belgique, la valeur d'assurance sera la même que celle prévue par la police couvrant les risques ordinaires.

Pour tous les autres envois expédiés sans facture, la valeur d'assurance sera la valeur du marché au port final de destination le jour du chargement.

Le présent contrat couvre exclusivement les risques maritimes de guerre et ce, conformément à la police de l'AMARIG, régie par la loi belge et les Arrêtés Royaux des 7 et 8 août 1939.

L'assurance est consentie aux primes fixées ou à fixer ultérieurement par l'AMARIG; l'assuré s'engage à les accepter sans recours.

Pour les aliments déclarés avant chargement, la prime sera celle en vigueur à ce moment, à condition que le navire fasse voile dans les sept jours, dans le cas contraire, la prime sera celle du tarif en vigueur le jour où le navire fait voile

Pour les aliments déclarés après chargement, la prime sera celle du tarif en vigueur le jour où le navire fait voile.

L'AMARIG aura le droit de résilier immédiatement, par lettre recommandée, le présent contrat si l'assuré ne lui déclarait pas tous les aliments applicables. Les aliments entrant en risque après l'envoi de cette lettre ne seront plus couverts.

Tous modes de contrôle sont réservés à l'AMARIG pour la vérification de la réalité des déclarations d'aliments dans les conditions ci-dessus. Les primes des aliments non déclarés seront en tous cas à payer à l'AMARIG.

Anvers, le

(\*) Maximum 10 %.

## 529. — Conditions particulières facultatives « Marchandises ».

### 1. — CAPTURE, SAISIE, ETC. UNIQUEMENT.

Par dérogation toutefois à ce qui précède, il est expressément convenu que l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre, ne couvre uniquement par le présent contrat que les dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, embargo, détention, de leurs conséquences et/ou de leur tentative lorsqu'ils sont dus au fait du Gouvernement du Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses alliés.

### 2. — CAPTURE, SAISIE, ETC. — EXCLUSION.

Par dérogation aux conditions de la police, il est expressément convenu que l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre ne couvre pas, par le présent contrat, les dommages et pertes provenant de capture, prise, arrêt, saisie, embargo, détention, de leurs conséquences et/ou de leur tentative lorsqu'ils sont dus au fait du Gouvernement du Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses alliés.

### 3. — CLAUSE POUR AUGMENTATION DE LA VALEUR.

Fr..... valeur agréée d'une augmentation de valeur sur: .....

La présente police garantit le remboursement de la somme assurée dans le cas où la marchandise n'arriverait pas au port de destination désigné par suite de la survenance d'un risque couvert par la police.

En cas d'avaries particulières à destination et de responsabilité de l'AMARIG, la quotité de perte à charge de la présente police sera la même que celle à charge de l'assureur de la police primitive.

En cas d'avaries communes, le présent contrat ne répondra que de l'excédent éventuel de contribution non à charge de l'assureur primitif de la marchandise.

La présente assurance s'entend sans droit au sauvetage. Toutefois dans les cas où d'après les conditions de la police primitive couvrant la marchandise (y compris les assurances sur augmentation de valeur qui seraient éventuellement venues s'y ajouter) la présente police pourrait venir en aliment commun avec la dite police primitive, la clause « sans droit au sauvetage » deviendra inopérante. Les dispositions de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 ne seront dès lors pas applicables et dans le règlement de la perte, il sera procédé comme prévu à l'art. 13 de la dite loi.

### 4. — AUGMENTATION DE VALEUR — en ce qui concerne le CHÂNVRE.

Les augmentations de valeur que l'assuré aura à couvrir seront applicables de plein droit et obligatoirement et au présent contrat, au même titre que l'assurance de la marchandise même et moyennant la même prime que celle qui serait appliquée à la marchandise.

Il est expliqué que les augmentations de valeur visées ci-dessus, s'entendent aussi bien de celles qui viendraient en supplément à une assurance sur la mar-

chandise même, déjà couverte par l'AMARIG que de celles qui s'appliqueraient à des marchandises couvertes auprès d'autres assureurs.

#### 5. — JUTE

Les augmentations de valeur sont applicables par l'assuré :

A) Lorsqu'il doit délivrer à son acheteur un contrat d'assurance à concurrence d'une valeur supérieure à celle assurée antérieurement;

B) Lorsque la différence entre le prix de la marchandise suivant le cours du marché de Londres, augmenté des frais payés et de la prime d'assurance conformément à l'article 210 de la loi maritime, dépasse de 10% la valeur assurée par la police existante (augmentations de valeurs éventuelles comprises).

En cas de sinistre ou d'arrivée avant régularisation d'aliments à déclarer conformément aux litt. A) et B) qui précèdent, leur valeur assurée définitive s'établira comme suit :

Pour le A) — L'augmentation assurée sera égale à la différence entre la valeur assurée de la marchandise à concurrence de laquelle l'assuré est tenu de délivrer des polices en exécution de ses conventions de vente y compris le bénéfice et la valeur totale assurée antérieurement.

Pour le B) — L'augmentation assurée sera égale à la différence entre la valeur totale assurée antérieure et le prix de la marchandise selon le cours du marché désigné sub. B). Ce prix sera celui du jour de l'arrivée réelle ou présumée du navire au port de destination désigné par l'assuré. En cas de désaccord entre l'AMARIG et l'assuré quant à son montant, il sera fixé sur la base du renseignement à fournir par la London Jute Association ou à défaut, sera fixé par experts.

On considérera comme jour d'arrivée présumée le 60<sup>e</sup> jour après celui de la date du connaissance.

Tous les aliments déclarés suivant A) et B) sont assurés sans droit au sauvetage, sauf dans les cas, ou d'après les conditions des polices primitives, les assurances supplémentaires couvertes en application à la présente police, pourraient venir en aliment commun avec les dites polices primitives, auquel cas les dispositions de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 ne seront pas applicables, les assurances supplémentaires visées étant alors considérées comme venant en concours avec les assurances couvertes par les polices primitives.

#### 529bis. — Conditions particulières spéciales aux contrats d'abonnement de l'« Amarig » « Marchandises ».

##### 1. — AUGMENTATION DES VALEURS SUR COTONS IMPORTATION.

L'assurance des augmentations de valeur est applicable par l'assuré lorsque le prix de la marchandise suivant les cours du marché d'origine, augmenté des frais payés et de la prime d'assurance, conformément à l'article 210 de la loi maritime, dépasse de 10% la valeur assurée par la police existante (augmentations de valeurs éventuelles comprises).

En cas de sinistre ou d'arrivée avant régularisation d'aliment à déclarer, conformément au paragraphe ci-dessus, leur valeur définitive s'établira comme suit :

L'augmentation assurée sera égale à la différence entre la valeur totale assurée antérieure et le prix de la marchandise selon le cours du marché d'origine au jour de l'arrivée réelle ou présumée du navire au port de destination désigné par l'assuré.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'AMARIG, quant à son montant, il sera fixé par experts.

On considérera comme jour d'arrivée présumée :

Pour les cotons embarqués à un port du Golfe Américain ou des Etats-Unis d'Amérique, le 21° jour après celui de la date du connaissement. Pour ceux du Brésil, le 45° jour; pour ceux du Pérou, le 60° jour; pour ceux d'Egypte, le 15° jour, pour ceux des Indes, le 60° jour après celui de la date du connaissement.

L'assurance des augmentations de valeur s'entend sans droit au sauvetage, sauf dans les cas où, d'après les conditions des polices primitives, les assurances supplémentaires couvertes en application à la présente police pourraient venir en aliment commun avec les dites polices primitives, auxquels cas les dispositions de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 ne seront pas applicables, les assurances supplémentaires visées étant alors considérées comme venant en concours avec les assurances couvertes par les polices primitives, sans égard à leur date.

## 2. — JUTE.

1) La présente police d'abonnement étant souscrite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, pour être exécutée franchement et de bonne foi, ses stipulations réglant l'exercice du droit d'application ne sont pas sujettes à restrictions. Il est en conséquence reconnu que sont régulièrement applicables à la présente police celles dont la vente aurait été faite et le chargement avisé à l'assuré conformément aux conditions du contrat de vente de « The London Jute Association » et particulièrement de son Art.7 (shipment).

2) Il est expressément convenu que dans le cas où bien que l'assurance des risques de guerre de la marchandise n'aurait pas été commise aux soins de l'assuré, la police couvrant cette assurance viendrait à prendre fin en cours de voyage pour une cause quelconque, l'aliment qui aurait été ainsi distrait du présent contrat conformément à ses stipulations, y deviendra automatiquement applicable. La marchandise formant cet aliment sera en conséquence, dès ce moment, assurée par le présent contrat et les risques en ce cas prendront cours à partir de l'expiration de ceux couverts par la police primitive pour continuer sans interruption jusqu'à l'arrivée au port final de destination de Belgique, désigné par l'assuré. Il n'est toutefois pas dérogé à l'article 3 de la police.

3) Les augmentations de valeur qui sont applicables de plein droit et obligatoirement au présent contrat, sur bonnes ou mauvaises nouvelles sont celles dont détail à la note annexée qui comprend également les clauses spéciales auxquelles la régularisation et l'assurance des augmentations de valeurs sont sujettes.



4) L'assuré, au fur et à mesure de ses achats de jute, déclarera les quantités, prix et mois d'embarquement prévus au contrat de vente ces indications étant données à titre provisoire pour permettre la vérification de la réalité des aliments et leur régularisation ultérieure.

5) Les noms des navires et quantités embarquées seront communiqués par l'assuré dans les 48 heures de la réception des avis d'appropriations totales ou partielles donnés selon les conditions du contrat de vente de la Jute Association.

### 530. — Première police « Corps » (1939).

Par la présente police, l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (ci-après dénommée AMARIG) assure contre les *Risques de Guerre* aux conditions générales de la Loi belge et à celles particulières qui suivent à ..... demeurant à ..... agissant pour le compte de qui il peut appartenir; pour le terme de 12 mois de navigation et/ou séjour en tous ports et lieux, les risques à prendre cours à partir du ..... par le navire ..... sous pavillon belge, capitaine ..... ou tout autre à sa place, et de quelque manière que le nom du navire ou celui du capitaine soient orthographiés, moyennant la cotisation annuelle de ..... payable au comptant à la prise des risques. Fr .....; ci : ..... valeur agréée, vaille plus, vaille moins, (les parties renonçant pendant toute la durée des risques à toute autre estimation), des Corps et Dépendances, Machines et Accessoires du navire ci-dessus.

La susdite somme de fr..... se répartit comme suit, savoir :

Fr. .... Sur Corps et Dépendances.

Fr. .... Sur Machines et Accessoires.

1<sup>o</sup>) La présente police couvre exclusivement tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo, molestation et détention, de leurs conséquences et/ou de leur tentative, de même que tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de gouvernements quelconques amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerre civile, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, révoltes, troubles, émeutes, molestation de pirates ou de corsaires, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre.

Sont toujours compris dans la garantie de cette assurance les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

2<sup>o</sup>) Les conditions particulières ci-après font partie des garanties de la police dans la limite des risques prévus à la clause sub 1<sup>o</sup>) qui régit l'ensemble du contrat :

a) Les pertes ou avaries sont remboursables sans franchise et sans déduction du vieux au neuf.

b) Indépendamment et en dehors de l'assurance des corps et machines, l'AMARIG garantit en outre à concurrence d'une somme égale à celle assurée sur corps et machines, le paiement intégral de toutes indemnités, pertes et frais